

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Cabinet
Direction de la Communication
Immeuble La Coupole
50, Place Zeus
CS39556
34961 MONTPELLIER Cedex 2

COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

- LOT 1 : COMMUNICATION DE L'INSTITUTION
- LOT 2 : PROMOTION ET VALORISATION DU TERRITOIRE

N° de marché

2	8	6	7	C	O	1	2	
---	---	---	---	---	---	---	---	--

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CHAPITRE I

ARTICLE 1.1 - PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent marché est un marché à bons de commande conclu après appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59, 77 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 1.2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

a) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- les bordereaux des prix
- mémoire technique établi par le titulaire

b) Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

La pièce générale n'est pas jointe au marché.

ARTICLE 1.3 - DÉFINITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Collectivité contractante :	Communauté d'Agglomération de Montpellier
Personne responsable du marché :	M. le Président de Montpellier Agglomération ou M. le Vice-Président, Président Délégué de la Commission Communication, ou M. le 1 ^{er} vice- Président.
Comptable assignataire :	M. le Trésorier Principal Municipal de Montpellier

CHAPITRE II

ARTICLE 2.1 - OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2.1.1 – LOT 1 « COMMUNICATION DE L'INSTITUTION »

Le présent lot a pour objet la réalisation, sans exclusivité, de prestations de communication diverses afin d'assurer la communication de l'institution dans sa globalité, mais aussi au travers de ses compétences et de ses équipements et manifestations.

ARTICLE 2.1.2 – LOT 2 « PROMOTION ET VALORISATION DU TERRITOIRE »

Le présent lot a pour objet la réalisation, sans exclusivité, de prestations diverses de communication afin d'assurer la promotion territoriale de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au niveau local et national au travers de la valorisation de sa culture, de ses traditions et de son patrimoine, notamment touristique.

Pour chacun des 2 lots, et dans le domaine concerné, il s'agit notamment d'assurer :

- le conseil en communication;
- le conseil en stratégie média;
- l'assistance technique nécessaire à la mise en place de cette stratégie;
- la conception de plans de communication et leur mise en valeur avec :
 - ° le planning, le ciblage, le positionnement,
 - ° la conception, la réalisation et la diffusion des différents outils et actions d'information de promotion,
 - ° l'élaboration et la mise en oeuvre des plans média,
 - ° l'assistance technique et le suivi de réalisation de ces documents d'information.

Réalizations de prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 35-II.6 du Code des marchés publics et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché dans les conditions du marchés initial. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet pour chaque lot d'un marché à bons de commande sans minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

ARTICLE 2.2 - MONTANT DU MARCHE

S'agissant de marchés à bons de commande sans mini et maxi, les montants financiers faisant l'objet de chaque lot sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Pour le lot 1 « Communication de l'institution »

Le taux de la T.V.A. applicable est de 19,6%, à l'exception des réalisations concernant des prestations de communication, auprès des usagers, destinées à faciliter la mise en œuvre et le développement de la collecte sélective, où il est réduit (selon les instructions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

En cas de commande concernant une prestation soumise au taux de T.V.A. réduit, la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération en avertira le titulaire lors de la demande

d'établissement du devis.

Pour le lot 2 «Promotion et valorisation du territoire»

Le taux de la T.V.A. applicable est de 19,6%.

ARTICLE 2.3 - : DUREE DU MARCHE OU DELAI D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31 décembre 2012.

Le marché peut être reconduit de manière expresse par la personne publique, sauf renonciation du titulaire, deux fois par période d'un an.

La personne responsable du marché doit, à chaque fois, se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; elle est considérée avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée à la personne responsable du marché dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2.4 – PRIX / VARIATION DE PRIX

ARTICLE 2.4.1 – DEFINITION DES PRIX

Les prix applicables au titre du présent marché sont ceux mentionnés dans le bordereau des prix.

Les prix sont révisables en cas de reconduction, au 1er janvier de chaque année. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

ARTICLE 2.4.2 – VARIATION DES PRIX

La formule paramétrique de variation des prix est la suivante :

$$P = P_0 * (0.125 + 0.875 \left(\frac{FSD1n}{FSD1o} \right))$$

P est le prix révisé, hors TVA, au 1er janvier de l'année de reconduction,

P₀ est le prix initial du marché, hors TVA,

0.125, la partie fixe non révisable,

0.875, celle sur laquelle porte la révision

Les paramètres définis par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont les suivants :

FSD1n : Frais et services divers - modèle de référence n°1 – indice du mois de novembre année n précédant la date de reconduction (janvier n+1) ;

FSD1o - Frais et services divers - modèle de référence n°1 - indice du mois de novembre 2008 (mois Mo de remise des offres).

ARTICLE 2.5 – VARIATION DU TAUX DE T.V.A.

Dans le cas où le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires varierait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de la T.V.A., il sera tenu compte de cette variation lors des paiements.

ARTICLE 2.6 – DEVIS, BON DE COMMANDE ET FACTURATION

Toute commande définitive établissant le début et la fin des travaux sera passée après acceptation, par la personne responsable du marché.

La facture détaillée devra faire apparaître les prix hors taxes, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que le prix toutes taxes comprises (T.T.C.).

Le titulaire fournira, dans les délais convenus, des devis détaillés (par postes valorisés et justifiés). Ces devis seront soumis à l'approbation préalable écrite de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Il sera demandé au titulaire d'indiquer sur ses devis le montant des achats et d'indiquer la durée à laquelle ce montant se rapporte.

Toute modification de devis doit être formellement approuvée par la Direction précitée.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Le montant de la facture devra, par la suite, obligatoirement correspondre au devis transmis et accepté.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Direction des Finances
50 Place Zeus – CS 39556
34961 Montpellier cedex 2.

- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 2.7 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 2.7.1 - RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La rémunération des prestations citées dans l'article 2.1 du C.C.T.P. varie selon que celles-ci sont, ou non, suivies de fabrication; hormis pour :

- la conception et la recherche graphique telles notamment la création de logos, d'emblèmes, de marques et de conditionnements, que la Communauté d'Agglomération de Montpellier peut demander de façon ponctuelle au titulaire et qui seront rémunérées, quelles soient ou non suivies de réalisation, **selon la procédure déterminée par l'article 2.7.1.1. du présent C.C.A.P.**
- la réflexion liée à la définition d'un territoire de communication concernant un équipement, une manifestation, une nouvelle activité, l'évolution d'une compétence dont la gestion et/ou l'organisation peuvent être assurés intégralement par la Communauté d'agglomération et lorsque la communication de cet équipement, de cette nouvelle activité, de cette manifestation, nécessitent une déclinaison de la conception sur des supports multiples et différenciés, **selon la procédure déterminée par l'article 2.7.1.1. du présent C.C.A.P.**

ARTICLE 2.7.1.1 - RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES NON SUIVIES DE FABRICATION

Pour l'ensemble des prestations citées dans l'article 2.1 du C.C.T.P. et qui ne serait pas suivi de réalisation concrète, le titulaire percevra de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, une rémunération correspondant au paiement du travail effectué ponctuellement, par chaque intervenant, sur lesdites prestations.

La base de cette rémunération étant constituée par l'application des prix horaires par fonction, détaillés au bordereau des prix.

ARTICLE 2.7.1.2 - RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES SUIVIES DE FABRICATION

Pour l'ensemble des prestations citées dans l'article 2.1 du C.C.T.P. et qui serait suivi d'une réalisation concrète, le titulaire percevra de la Communauté d'Agglomération de Montpellier des honoraires forfaitaires de **15 %** (du montant global du budget hors taxes investi par opération au titre du suivi des travaux techniques)

ARTICLE 2.7.2 - RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX TECHNIQUES

Pour l'ensemble des prestations citées dans l'article 2.2. du C.C.T.P., le titulaire percevra de la Communauté d'Agglomération de Montpellier une rémunération correspondant à l'application des prix du bordereau.

A chaque facture que le titulaire adressera à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, seront jointes en tant que pièces justificatives, les factures des fournisseurs employés pour la réalisation des prestations évoquées ci-avant.

ARTICLE 2.7.3 - RÉMUNÉRATION DE L'ACHAT D'ESPACE ET AUTRES PRESTATIONS

2.7.3.1 Rémunération en tant que mandataire payeur

En rémunération des services décrits à l'article 2.3. du C.C.T.P., la Communauté d'Agglomération de Montpellier versera au titulaire :

- une commission de **7%** du montant du budget média investi par opération (montant d'achat d'espace net obtenu après déduction, du tarif brut, de tous les abattements, avantages, remises ou ristournes) au titre de ses missions de contrôle et de suivi administratives, techniques, comptables et financières telles que définies à l'article 2.3 du CCTP.
- à titre de rémunération complémentaire de son activité de mandataire, la Communauté d'Agglomération de Montpellier autorise expressément le mandataire à percevoir :

- . **10 % du montant HT des rabais, remises et ristournes obtenus des supports locaux**
- . **15 % du montant HT des rabais, remises et ristournes obtenus des supports nationaux ou internationaux**

Le mandataire réglera la facture délivrée par le support, pour son montant T.T.C. dont auront été déduits la totalité des rabais, remises et ristournes.

La Communauté d'Agglomération paiera au mandataire sur présentation de la facture délivrée par le support mentionnée ci-dessus, le montant de 7% de rémunération tel que mentionné dans le présent article.

Sur présentation, d'une facture du mandataire portant sur la rémunération complémentaire des achats d'espaces effectués par opération, la Communauté d'Agglomération de Montpellier paiera au mandataire, au titre de rémunération complémentaire, le pourcentage prévu contractuellement

sur les rabais, remises et ristournes accordés par le support au regard de la facture initiale dont une copie aura été adressée par celui-ci à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de la facture définitive réglée par le mandataire après négociation des rabais et ristourne par le mandataire.

Dans le cadre de l'article 2.7.3.1 elle règlera, sur la base de la preuve de paiement de la facture définitive au support, le montant payé par le prestataire en tant que mandataire payeur.

2.7.3.2 Rémunération en tant que mandataire non payeur :

Dans le cadre de l'émission du bon de commande d'achats d'espaces, tel que défini à l'article 2.3, le représentant de la Communauté d'Agglomération pourra indiquer au prestataire qu'il règlera directement la facture au support de communication.

En rémunération des services décrits à l'article 2.3. du C.C.T.P., la Communauté d'Agglomération de Montpellier versera au titulaire :

- une commission de **5%** du montant du budget média investi par opération (montant d'achat d'espace net obtenu après déduction, du tarif brut, de tous les abattements, avantages, remises ou ristournes) au titre de ses missions de contrôle et de suivi administratives, techniques, comptables telles que définies à l'article 2.3 du CCTP.

- à titre de rémunération complémentaire de son activité de mandataire, la Communauté d'Agglomération de Montpellier autorise expressément le mandataire à percevoir :

- . **10 % du montant HT des rabais, remises et ristournes obtenus des supports locaux**
- . **15 % du montant HT des rabais, remises et ristournes obtenus des supports nationaux ou internationaux**

La Communauté d'Agglomération paiera au mandataire sur présentation de la facture délivrée par le support mentionnée ci-dessus, le montant de 5 % de rémunération tel que mentionné dans le présent article.

Sur présentation, d'une facture du mandataire portant sur la rémunération complémentaire des achats d'espaces effectués par opération, la Communauté d'Agglomération de Montpellier paiera au mandataire, au titre de rémunération complémentaire, le pourcentage prévu contractuellement sur les rabais, remises et ristournes accordés par le support au regard de la facture initialement adressée par celui-ci à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de la facture définitive réglée par la Communauté d'Agglomération après négociation des rabais et ristourne par le mandataire.

ARTICLE 2.8 – DELAI DE REGLEMENT

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la réception de la à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier se libérera des sommes dues en application du présent marché par mandat administratif, sur compte ouvert, au nom du titulaire et indiqué dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal Municipal de Montpellier.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 2.9 - CESSION OU SOUS-TRAITANCE

Le marché ne pourra en aucun cas être cédé ou sous-traité, sauf accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et conformément aux règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2.10 - RESPONSABILITÉS JURIDIQUES

Le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie applicables à la communication. A ce titre il s'engage à ne soumettre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Le titulaire s'engage à soumettre à la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les recommandations détaillées les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés et validés.

Pour l'ensemble des prestations évoquées au C.C.T.P ., il s'engage à soumettre à l'appréciation de la Direction de la Communication, l'ensemble des éléments de ses projets pour obtenir son accord sur la conception, le calendrier de réalisation et les budgets correspondants.

Le titulaire assume la responsabilité de la réalisation, la bonne exécution et le contrôle des missions qui lui sont confiées et plus précisément de chacune des opérations retenues, du triple point de vue de la qualité, des délais (de fabrication et de livraison) et des coûts.

Le titulaire apporte à la Communauté d'Agglomération de Montpellier sa pleine et entière garantie que les créations cédées en vertu des dispositions du présent contrat sont juridiquement disponibles et ne sont grevées, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, des droits des tiers.

ARTICLE 2.11 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les créations, conceptions ou inventions contenues dans les propositions du titulaire et qui ont été dûment acceptées, deviennent la **propriété exclusive de la Communauté d'Agglomération de Montpellier**, notamment les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation.

Les documents, supports des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les maquettes retenues, les esquisses, projets, illustrations, typons, masters, structures diverses et tous les éléments de la création, deviennent **propriété de la Communauté d'Agglomération de Montpellier**.

Concernant les documents, supports, œuvres, applications communicantes relevant des nouvelles technologies et de la communication, ceux-ci demeurent la propriété de la Communauté d'Agglomération de Montpellier conformément aux dispositions définies à l'article 38 , option B du CCAG TIC applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de de communication tel que visé dans l'arrêté du 16 septembre 2009.

La cession prévue aux alinéas précédents est effectuée pour la durée de protection de la propriété intellectuelle, artistique et industrielle en vigueur et pour le monde entier.

ARTICLE 2.12 – DROITS DES AUTEURS ET DROITS DE LA PERSONNALITE

Le titulaire s'engage, en vertu de sa responsabilité professionnelle, à fournir à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, des créations juridiquement disponibles.

ARTICLE 2.12.1 – DROITS DES AUTEURS

De ce fait, le titulaire s'engage à obtenir des auteurs, des concepteurs, des inventeurs,...qu'ils soient ou non liés au titulaire par un contrat de travail, la cession au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, de tous les droits exclusifs d'exploitation sur les créations acceptées, pour tout support, pour tout media, pour la durée de protection du droit d'auteur, pour tout pays, ainsi que les droits relevant de la protection.

Le titulaire s'engage aussi à obtenir des auteurs, des concepteurs, des inventeurs,...qu'ils soient ou non liés au titulaire par un contrat de travail, la cession au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier de tous les droits patrimoniaux de reproduction, de représentation, d'adaptation ou de traduction, en vue de l'utilisation des créations, définie dans le temps, l'espace et par media ou support, selon les besoins définis par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les droits sur les éléments distinctifs de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont, quant à eux acquis au nom et pour le compte de celui-ci en totalité, tous media et tous supports, pour le monde entier et pour la durée du droit d'auteur.

ARTICLE 2.12.2 – DROITS DE LA PERSONNALITE

Le titulaire s'engage à obtenir au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, l'autorisation d'utiliser l'image ou un des éléments de la personnalité des personnes physiques, qui collaborent à une campagne de communication de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Pour les mannequins ou autres professionnels, outre cette autorisation, le titulaire obtiendra la cession des droits d'utilisation conformément aux besoins définis par le Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Lorsque le titulaire n'aura pas obtenu cession des droits conformément aux dispositions des alinéas précédents, il s'engage à préciser par avance l'étendue et les limites des droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle obtenus par lui et devra obtenir l'accord préalable exprès de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur une limitation de cession avant l'engagement des travaux. Il devra préciser les conditions auxquelles ces droits pourraient être cédés, afin que la Communauté d'Agglomération de Montpellier puisse en tenir compte avant approbation de la proposition.

Une fois négociés, le titulaire communiquera à la Communauté d'Agglomération de Montpellier les contrats relatifs à la cession des droits ci-dessus mentionnés. Pendant tout le temps où les documents appartenant à/ou concernant la Communauté d'Agglomération de Montpellier, seront en la possession du titulaire du marché, celui-ci en sera responsable et les considérera comme confidentiels.

A l'expiration du présent marché, ou à tout autre moment sur la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, tous ces documents seront remis à la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou à toute autre personne désignée par lui.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le titulaire du marché seront soumises aux tribunaux compétents à raison du siège social de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2.13 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit

notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

A l'expiration du présent contrat, tous les documents (maquette, document d'exécution, fichiers natifs avec imports et fonts...), sous quelque forme que ce soit, seront remis à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Durant l'exécution du marché, par simple demande, la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, peut se faire remettre, par le titulaire, les documents et fichiers dont elle souhaite disposer.

ARTICLE 2.14 - CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

En raison du caractère personnel du présent marché, le titulaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération de Montpellier immédiatement de tout événement qui pourrait entraîner chez lui tout changement et notamment de contrôle. La Communauté d'Agglomération de Montpellier se réserve le droit de mettre fin au marché sans préavis ni indemnité, nonobstant des dispositions prévues à l'article 2.3 du présent C.C.A.P., dans les cas suivants :

- S'il intervient une modification profonde en quantité, en qualité ou en disponibilité de l'équipe de travail mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
- S'il advient une séparation entre les associés parties prenantes ou les membres de l'équipe dirigeante.
- Si le contrôle effectif de la structure titulaire passe entre les mains d'une autre société de quelque nature que ce soit.

Le caractère personnel implique également que le présent marché ne peut être ni transmis, ni cédé par le titulaire, sauf accord de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2.15 - PÉNALITÉS

ARTICLE 2.15.1 - PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel de fabrication ou de livraison ou de réception des prestations commandées, tel que défini dans le bon de commande est dépassé par le fait du fournisseur, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de :

- 80 euros (quatre vingt euros), à déduire de la facture de l'opération en cours, pour des travaux techniques dont le montant global, hors taxe et hors rémunération forfaitaire du titulaire, est inférieur ou égal à 800 euros.
- 400 euros (quatre cent euros), à déduire de la facture de l'opération en cours, pour des travaux techniques dont le montant total, hors taxe et hors rémunération forfaitaire du titulaire, est compris entre 801 euros et 8 000 euros.
- 800 euros (huit cent euros), à déduire de la facture de l'opération en cours, pour des travaux techniques dont le montant total, hors taxe et hors rémunération forfaitaire du titulaire, est compris supérieur à 8 000 euros.

Les délais de fabrication et de livraison sont mentionnés dans les devis.

ARTICLE 2.15.2 - PÉNALITÉS DE MALFAÇON

Lorsqu'il est constaté, une première fois, une erreur, une omission, une imperfection,... sur le support ou outil de communication, quel qu'il soit, réalisé par le titulaire, celui-ci prend à sa charge le coût de refabrication et de livraison. Le titulaire est alors informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le second constat de malfaçon engendre, outre la prise en charge des frais de fabrication et de livraison par le titulaire, une pénalité de 300 euros pour chaque nature de support ou outil de communication. De plus, en cas de carence du titulaire ou de non respect d'un délai minimum de refabrication, la Communauté d'Agglomération de Montpellier se réserve la possibilité de se fournir là où elle le jugera utile. Les frais seront pris en charge par le titulaire du présent marché. Le titulaire est alors informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le troisième constat entraîne la résiliation immédiate du présent marché aux torts exclusifs du titulaire, les deux précédents courriers adressés en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. En outre, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, se réserve le droit d'engager une action en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 2.15.3- PÉNALITÉS DE NON EXECUTION

Le non-respect des obligations contenues dans l'article 2.4.3 du C.C.T.P. entraîne la résiliation immédiate du présent marché aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure préalable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, celle-ci se réservant le droit d'engager une action en réparation du préjudice subi.

Toutes ces pénalités sont cumulatives.

CHAPITRE III

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1 - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

En raison de la nature du marché, le titulaire est dispensé de produire un cautionnement et ne subira pas de retenue de garantie.

ARTICLE 3.1.2 - AVANCE

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

ARTICLE 3.1.3 – NANTISSEMENT / CESSION DE CREANCE

Le titulaire peut bénéficier des dispositions des articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3.1.4 - RÉSILIATION

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 3.1.5 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 3.1.6 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 3.1.7 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 3.1.8 – TRAVAIL DISSIMULE et respect des obligations fiscales et sociales

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiant l'article L8222-6 du code de travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, une pénalité pourra être appliquée au titulaire du marché si celui-ci ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Le montant de cette pénalité est égal à 10 % du montant du marché, sans toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, en cas de mise en demeure de régulariser sa situation restée sans effet, le marché pourra être résilié, sans indemnité aux frais et risques de titulaire.

Respect des obligations fiscales et sociales : conformément au décret n° 2005-1334 du 7 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), et à l'article 46 1° du code des marchés publics, le(s) titulaire(s) du présent marché devra(ont) fournir tous les 6 mois au service maître d'ouvrage (Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets); et ce jusqu'à la fin de son exécution, les documents visés aux articles D 8222 - 5 et D 8222 - 7 ou D 8222 -8 du code du travail

ARTICLE 3.2 – DEROGATIONS AU CCAG

L'article 2.15 - PÉNALITÉS, déroge à l'article n°14 du C.C.A.G. - Fournitures courantes et services.

Le CCAP prévaut au CCAG sur toutes les dispositions du CCAG qui lui seraient contraires. Toutes les dispositions du CCAG qui ne sont pas modifiées lui sont applicables.